



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis délibéré sur la

**Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la
société « Parc éolien des Trois Chênes » sur le territoire des
communes de Cléré-du-Bois et de Murs (36)**

N°MRAe CVL-2026-
20430/A P

PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 24 juillet 2026. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « Parc éolien des Trois Chênes » sur le territoire des communes de Cléré-du-Bois et de Murs (36).

Étaient présents et ont délibéré : **Stéphane GATTO, Isabelle La JEUNESSE, Corinne LARRUE, et Jérôme PEYRAT.**

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique et être jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à l'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-20430/A P en date du 24 juillet 2026

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « Parc éolien des Trois Chênes »
sur le territoire des communes de Cléré-du-Bois et de Murs (36)

1 Contexte et présentation du projet

1.1 Description du projet

La société du Parc éolien des Trois Chênes a adressé un dossier de demande d'autorisation environnementale concernant le projet de parc éolien des Trois Chênes situé sur les communes de Murs et de Cléré-du-Bois à l'ouest du département de l'Indre, au sud de la commune de Châtillon-sur-Indre, à une dizaine de kilomètres du département de l'Indre-et-Loire et à 200 mètres du parc naturel régional de la Brenne.

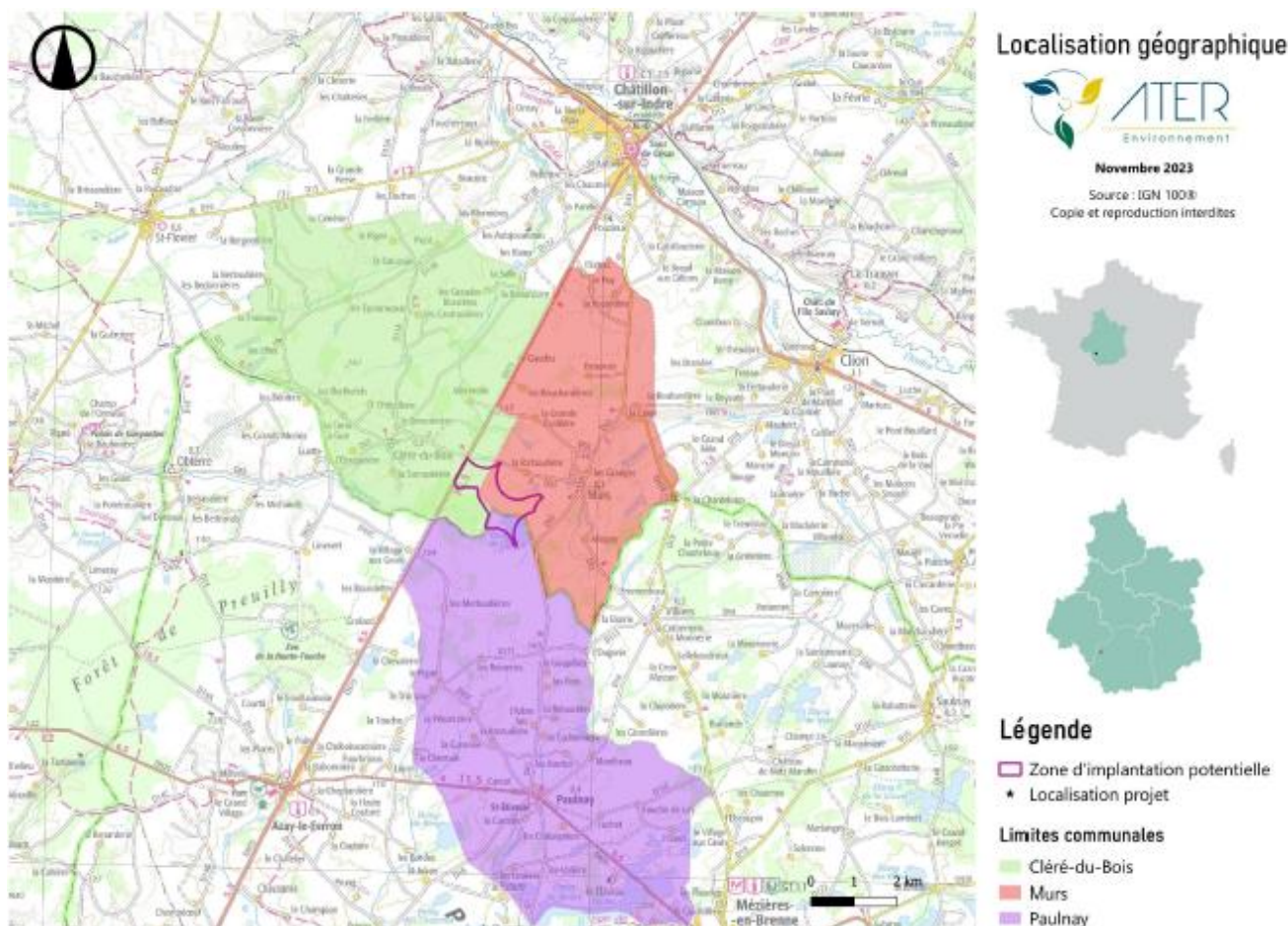
La demande porte sur la création d'un parc éolien composé de trois éoliennes ayant les caractéristiques suivantes :

Caractéristiques du modèle envisagé	
Hauteur maximale en bout de pale	200 m
Diamètre maximal du rotor	150 m
Hauteur maximale au moyeu	125,50 m
Garde au sol minimale	50 m
Puissance unitaire maximale	5,9 MW
Puissance totale maximale du parc	17,7 MW

Le projet comprend également des ouvrages annexes, notamment des chemins d'accès, des plates-formes et deux postes de livraison électrique. L'ensemble des équipements sont situés sur deux communes : Cléré-du-Bois (éoliennes E1 et E2 + postes de livraison 1 et 2) et Murs (éolienne E3).

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-20430/A P en date du 24 juillet 2026

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « Parc éolien des Trois Chênes »
sur le territoire des communes de Cléré-du-Bois et de Murs (36)



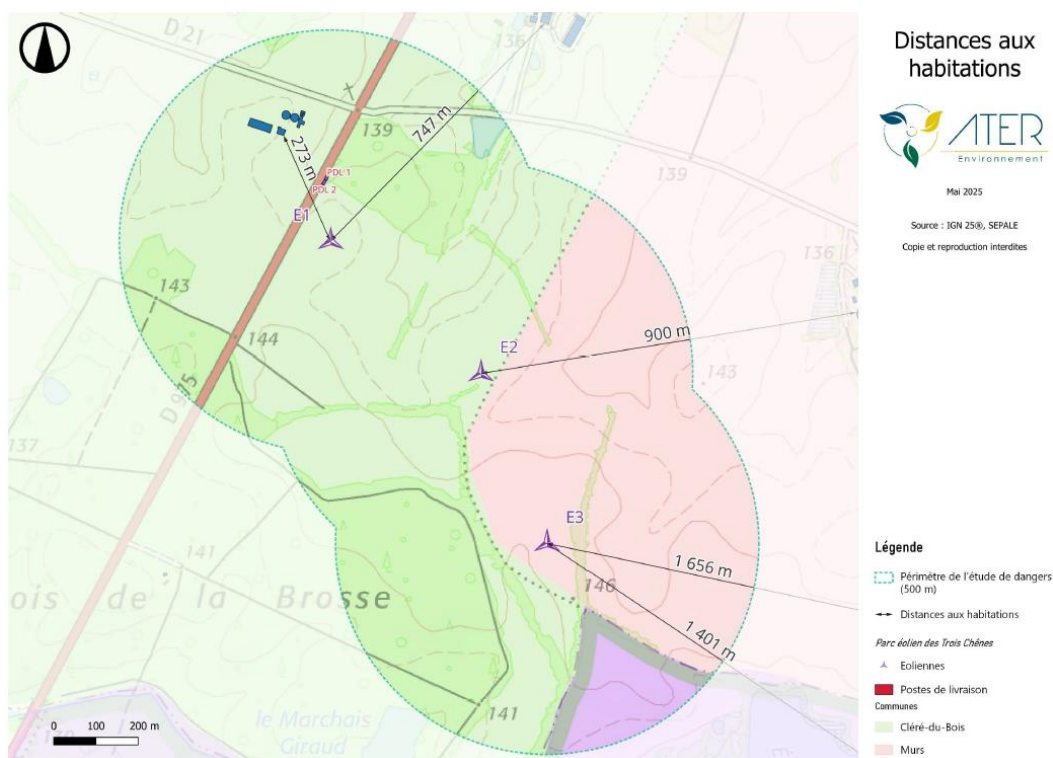
situation du projet

(source : dossier de demande d'autorisation, étude d'impact, version décembre 2025)

L'habitation la plus proche du projet est située au lieu-dit « le Bois le Roi » sur la commune de Cléré-du-Bois à 747 mètres de l'éolienne E1, la distance minimale réglementaire de 500 m est donc respectée.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-20430/A P en date du 24 juillet 2026

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « Parc éolien des Trois Chênes »
sur le territoire des communes de Cléré-du-Bois et de Murs (36)



Distances aux habitations et aux zones urbanisées

(Source : dossier de demande d'autorisation, pièce 6.1, Étude d'impact sur l'environnement, Décembre 2025, carte 67)

1.2 Justification et examen des variantes

Plusieurs scénarios d'implantation ont été envisagés en vue de rechercher le moindre impact environnemental. L'analyse des différentes variantes propose trois configurations comportant selon les cas 3 ou 4 éoliennes en les comparant sur la base des contraintes techniques et des servitudes, du volet humain, du volet paysager et de l'impact sur la faune et la flore.

La variante 3, avec une ligne courbe de 3 éoliennes orientées nord-ouest / sud-est, est présentée comme étant celle qui offre le meilleur compromis, tous critères confondus. Elle propose un diamètre de rotor de 150 m et une garde au sol de 50 m.

Une étude de zones d'implantations alternatives a été réalisée (p. 168 à 172 de l'étude d'impact) afin d'identifier les contraintes techniques et environnementales à une échelle élargie. Cependant, les critères utilisés dans la méthode retenue pour identifier le potentiel éolien sont incomplets. Le choix du site retenu est motivé notamment par l'absence de parc en fonctionnement sur la zone, l'absence de

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-20430/A P en date du 24 juillet 2026

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « Parc éolien des Trois Chênes » sur le territoire des communes de Cléré-du-Bois et de Murs (36)

zonage réglementaire et de contraintes aéronautiques à l'exception de critères paysagers. L'absence de parcs éoliens ne peut, au regard de l'environnement, être considérée comme un facteur positif pour l'implantation d'un parc éolien. Au contraire, ce type de projet va modifier le paysage de manière prégnante. C'est pourquoi les politiques nationales préconisent la densification des sites existants.

L'autorité environnementale recommande de rechercher des solutions alternatives pour le choix du site d'implantation en prenant en compte le paysage dans l'analyse multicritère et en ne faisant pas de l'absence préalable d'éolienne un facteur positif d'implantation.

1.3 Consommation de terres agricoles

Le pétitionnaire estime à 0,82 ha la surface de terres agricoles consommée de manière permanente par son projet.

Les communes de Murs et de Cléré-du-Bois s'inscrivent dans deux aires d'Appellations d'Origines Contrôlées (AOC) pour deux fromages de chèvres, le Valençay et le Sainte-Maure de Touraine. Néanmoins, aucun élevage caprin n'est situé à proximité du projet.

1.4 Raccordement électrique

Il est rappelé, conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, qu'un projet constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. Le raccordement du parc au réseau électrique, indispensable à son fonctionnement, fait partie du projet.

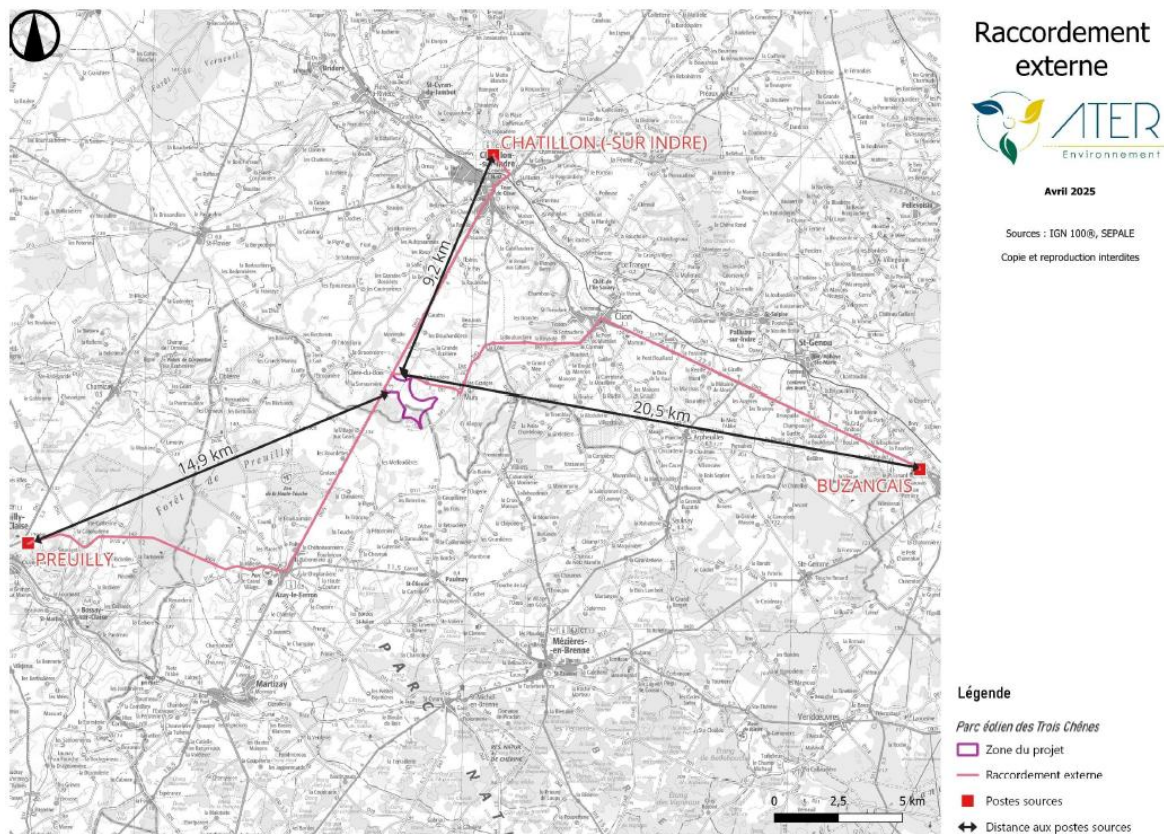
L'étude présente trois options de raccordement électrique du projet : le poste source de Châtillon-sur-Indre situé à environ 9,2 km au nord de la zone d'implantation du projet (ZIP), le poste source de Buzançais situé à environ 20,5 km à l'est du projet et le poste source de Preuilly-sur-Claise situé à environ 14,9 km à l'ouest du projet.

Le pétitionnaire indique, à juste titre, que c'est le gestionnaire de transport public d'électricité qui choisira la solution de raccordement suite à l'obtention de l'autorisation environnementale, en fonction des capacités de raccordement.

À ce stade de développement du projet éolien, la décision du tracé de raccordement externe par le gestionnaire de réseau n'est pas connue.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-20430/A P en date du 24 juillet 2026

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « Parc éolien des Trois Chênes »
sur le territoire des communes de Cléré-du-Bois et de Murs (36)



Raccordement externe

(Source : dossier de demande d'autorisation, pièce 6.1, Étude d'impact sur l'environnement, Décembre 2025, carte 59)

Les impacts dus à l'opération de raccordement sont bien évoqués dans l'étude d'impact. Néanmoins, les éléments présentés ne permettent pas d'évaluer l'étendue et l'ampleur de ces impacts. Une identification des enjeux environnementaux notables tels que la traversée de zone humide ou de zone Natura 2000, voies d'eau, les éventuelles atteintes à prévoir à des éléments forts du paysage (haies, alignements d'arbres, etc.) est indispensable afin d'évaluer les incidences sur l'environnement du projet dans leur globalité.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'étude d'impact en y intégrant les travaux de raccordement au poste source lorsqu'ils seront définis.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-20430/A P en date du 24 juillet 2026

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « Parc éolien des Trois Chênes » sur le territoire des communes de Cléré-du-Bois et de Murs (36)

1.5 Articulation du projet avec les plans programmes concernés

Au titre de la planification, les communes de Cléré-du-Bois et Murs sont couvertes par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Valençay en Berry approuvé le 12 avril 2018. La commune de Cléré-du-Bois est couverte par une carte communale qui a été approuvée par délibération du conseil municipal du 15 novembre 2010 et par arrêté préfectoral du 6 janvier 2011. La commune de Murs est couverte par le règlement national d'urbanisme (RNU).

Néanmoins, la compétence du plan local d'urbanisme est désormais détenue par la communauté de communes du Chatillonnais en Berry depuis le 1er juillet 2018 ; cette dernière a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sur son territoire par délibération du 1er décembre 2021 et débattu du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi lors du conseil communautaire du 19 février 2025.

En application de l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, le préfet peut décider de surseoir à statuer dans le cas où le projet de parc éolien serait de nature à compromettre l'exécution du futur PLUi. Or le SCoT prévoit que les documents d'urbanisme identifient les zones pouvant accueillir des projets éoliens¹.

L'autorité environnementale recommande de présenter les orientations prévues dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT du Pays de Valençay en Berry et ainsi d'apprécier la faisabilité de son projet à l'égard du futur PLUi.

Le dossier traite correctement de l'articulation avec les autres documents, notamment du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnr) et du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires du Centre-Val-de-Loire approuvé par le préfet de région le 4 février 2020, du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027 en vigueur, et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Cher amont.

¹ Objectifs 2-2-2 et orientation 2-2 du SCoT.

2 Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet

Du fait de la nature du projet, de ses effets potentiels et des spécificités du territoire, les enjeux environnementaux principaux concernent :

- la biodiversité ;
- le paysage et le patrimoine ;
- les nuisances sonores ;
- la contribution du projet à la lutte contre le dérèglement climatique.

2.1 Biodiversité

L'état initial comporte des inventaires de terrain réalisés à des périodes favorables, la description des milieux naturels, de la faune et de la flore, ainsi que des restitutions cartographiques. L'étude des impacts temporaires et permanents du projet a été réalisée, et les mesures d'insertion sont correctement décrites. Une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est également incluse.

Contexte écologique

La Zone d'Implantation du Projet (ZIP) est située en Brenne, à environ 11 km au nord-ouest de la réserve naturelle nationale de Chérine et à 8 km de la vallée de l'Indre entraînant la présence de nombreux espaces remarquables dans un rayon de 10 km autour du projet (1 zone de protection spéciale, 2 zones spéciales de conservation, 12 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (znief²) dont 4 de type II. On note, en particulier, que la znief de type I « Etang de l'Ile (Plaisance) » intersecte l'aire d'étude immédiate (AEI) dans sa partie sud-est.

Flore et habitats

L'aire d'étude immédiate se situe dans un contexte cultural, forestier et bocager. En effet, la majorité de la surface d'étude est couverte de monocultures intensives (68 %), de haies et de milieux bocagers relictuels (prairies améliorées, 9 %). Les boisements mésophiles (5,5 %) se retrouvent en périphérie de l'AEI. Dans la partie sud-est, on relève également la présence de l'étang de l'Ile, bordé d'une mosaïque d'habitats aquatiques et amphibies (roselières, cariçaies, saulaies arbustives, gazons amphibies, etc.). Au

2 Znieff : Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique. Lancé en 1982, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-20430/A P en date du 24 juillet 2026

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « Parc éolien des Trois Chênes »
sur le territoire des communes de Cléré-du-Bois et de Murs (36)

total, 24 habitats ont été inventoriés, dont 5 sont rattachés à des habitats d'intérêt communautaire. Dans ce contexte environnemental diversifié, la richesse spécifique recensée est relativement forte (268 espèces végétales). Au sein de cette liste d'espèces figurent plusieurs plantes patrimoniales, pour la plupart liées aux habitats aquatiques ou amphibies :

- Flûteau nageant, Caldésie à feuille de parnassie et Pilulaire à globules (protégées au niveau national) ;
- Potentille couchée, Pigamon jaune (protégées au niveau régional) ;
- Petite naïade, Renoncule des champs (menacées au niveau régional).

Connectivité biologique (trame verte et bleue)

L'AEI est concernée par trois réservoirs de biodiversité (des landes acides, des milieux boisés et des milieux humides), tous concernent l'étang de l'Ile.

De nombreux corridors écologiques et corridors diffus ont été identifiés sur l'ensemble de l'aire d'étude. L'AEI représente un enjeu écologique modéré au niveau de l'étang de l'Ile vis-à-vis des continuités écologiques régionales. Le reste de l'aire d'étude représente de faibles enjeux.

Zones humides

La caractérisation des zones humides a été menée conformément à la réglementation à partir de critères de végétation et de sols (28 relevés pédologiques). Les inventaires botaniques réalisés montrent la présence de 13 habitats caractéristiques des zones humides situés en bordure de l'étang de l'Ile, hormis les friches hygrophiles que l'on retrouve plus au nord dans la ZIP.

L'étude de sol a par ailleurs révélé des traces d'hydromorphie dans 17 sondages. La surface totale en zone humide, en prenant en compte les deux critères, est au total estimée à 55 ha (24 % de l'AEI).

Faune volante

Les inventaires réalisés ont permis de détecter entre 80 et 98 espèces d'oiseaux, selon les périodes d'inventaires, cette diversité relativement élevée traduisant la variété de milieux présents sur l'AEI.

En période hivernale, des rassemblements importants d'oiseaux (32 112 contacts) ont été observés sur les milieux ouverts et les milieux humides, en particulier de Grues cendrées (12 750 contacts, près de 40 % de l'ensemble des contacts). Afin de mieux caractériser l'utilisation des milieux et les déplacements de l'espèce à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée (10 km), un suivi par radar a été réalisé sur 4 jours en janvier 2024. Il a permis de cartographier les déplacements quotidiens des Grues cendrées entre les dortoirs situés sur les étangs de Brenne (15 km au sud-est) et différentes zones de gagnages³ localisées au sud-ouest de la ZIP. Le secteur de gagnage le plus important a été identifié à 2 kilomètres au sud-ouest (entre 800 et 1800 oiseaux / jour) et est lié à la présence de grandes parcelles de chaumes de maïs.

³ Une zone de gagnage est un espace naturel ou aménagé où le gibier et les animaux sauvages viennent se nourrir.

En période de migration (pré et post nuptiale) les flux sont en revanche relativement diffus et limités (autour de 10 000 contacts sur les deux périodes), hormis pour la Grue cendrée. On note le passage de plusieurs rapaces patrimoniaux (Circaète Jean-le-blanc [5 contacts], Balbuzard pêcheur [1], Aigle botté [1], Milan royal [4], Busard cendré [1]) mais en effectifs limités. L'enjeu le plus fort concerne finalement la Cigogne noire pour laquelle 55 contacts ont été comptabilisés en période post-nuptiale. En période de reproduction plusieurs espèces patrimoniales de milieux ouverts (Busard cendré) ou aquatiques (Bihoreau gris, Guifette moustac, Mouette rieuse) nichent sur le site. On note que 4 espèces de rapaces sédentaires sensibles à l'éolien ont été régulièrement contactées sur l'AEI (Busard Saint-Martin [43], Busard des roseaux [25], Buse variable [132], Faucon crécerelle [101]). Enfin, la zone concernée est proche d'une zone ayant fait l'objet d'observations d'outardes. Le porteur de projet doit prendre en compte les données historiques sur la présence de l'espèce dans le plan national d'action outardes 2020-2029, et adapter son projet par rapport aux recommandations pour la gestion de l'espèce.

L'autorité environnementale recommande de préciser les mesures spécifiques prises au regard de la présence de l'outarde.

En ce qui concerne les chauves-souris, les inventaires acoustiques au sol (écoutes passives) qui ont été menés ont révélé une richesse spécifique importante (18 espèces identifiées sur les 25 de la région). L'activité médiane mesurée est moyenne (12 179 contacts, soit 77 290 contacts par nuit en moyenne) sur les 3 périodes étudiées, avec des pics de forte à très forte activité. Ces pics concernent en particulier la Noctule commune et le Murin de Daubenton qui trouvent sur le site des milieux qui leurs sont favorables. Les écoutes réalisées sur mât de mesure indiquent une activité en altitude (70 m) également forte à très forte selon les périodes (2872 contacts sur l'ensemble des périodes), dominée par la Noctule commune (53 %, 1264 contacts), la Pipistrelle commune (24,5 %) et la Noctule de Leisler (22,4 %). Pour la Noctule commune, la phénologie journalière d'activité observée (forte activité sur les deux premières et les deux dernières heures de la nuit) traduit la présence d'un gîte de mise-bas à proximité de la ZIP.

Faune terrestre

Sur la base des inventaires réalisés, les enjeux pour la faune terrestre sont correctement identifiés. Ils sont globalement faibles mais on note toutefois la présence d'espèces patrimoniales parmi le groupe des amphibiens (Crapaud calamite, Triton ponctué, Triton crêté) et des insectes (Leste verdoyant, Leste sauvage, Criquet des roseaux, Criquet tricolore, Grillon des marais, Grand capricorne, Mélitée des centaurees, Courtilière commune).

Impacts et mesures

La phase d'évitement a été déroulée de manière cohérente et permet d'exclure du projet les zones les plus sensibles de la ZIP, le secteur de l'étang de l'Île et les habitats remarquables associés (première éolienne implantée à 600 m au nord-ouest de l'étang) et l'ensemble des zones humides.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-20430/A P en date du 24 juillet 2026

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « Parc éolien des Trois Chênes »
sur le territoire des communes de Cléré-du-Bois et de Murs (36)

Cependant, les distances obliques (en bout de pales) qui séparent les éoliennes des haies et boisements sont comprises entre 50 et 74 m.

L'autorité environnementale rappelle que la France s'est engagée, dans son Plan National d'Actions 2016-2025 en faveur des chiroptères⁴, à adopter les recommandations d'Eurobats⁵ formulées dans ses lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens. Le respect d'une distance minimale de 200 m entre les éoliennes et les habitats sensibles pour les chauves-souris (boisements, haies) est recommandé afin de limiter les risques de mortalité de ces espèces.

Pour la phase de travaux, le dossier prévoit une mesure d'adaptation des plannings du chantier visant à limiter le dérangement de la faune et les risques de destructions de couvées.

Concernant la phase exploitation, les mesures classiques permettant de réduire l'attractivité des éoliennes sont proposées (adaptation de l'éclairage, entretien des plateformes, obturation des interstices). Afin d'abaisser les risques de collisions pour les chauves-souris durant cette phase, le pétitionnaire prévoit par ailleurs la mise en place d'un plan de bridage du 1er avril au 31 octobre, dont les paramètres évoluent en fonction des périodes de l'année (printemps, été, automne). Ce plan permet de couvrir 90 % de l'activité des chauves-souris sur l'ensemble de la période et jusqu'à 95 % entre juillet et septembre en relevant le seuil de vitesse de vent à 8,5 m/s. Ces paramètres sont adaptés aux enjeux identifiés pour ce groupe, marqué notamment par la présence d'un gîte de Noctule commune à proximité de la ZIP.

Pour les oiseaux, aucune mesure spécifique de bridage n'est proposée malgré la présence d'espèces patrimoniales. Concernant les espèces de type grand voilier (Grue cendrée et Cigogne noire en particulier), la justification repose sur l'absence de collisions en région et le fait que ces espèces sont considérées comme peu sensibles aux collisions en période de migration ou d'hivernage (10 collisions pour la Cigogne noire à l'échelle européenne, 37 pour la Grue cendrée). Pour les espèces aquatiques patrimoniales contactées, les suivis réalisés en région révèlent également des mortalités quasi nulles (un cadavre de Mouette rieuse). Finalement les enjeux les plus forts pour ce groupe pourraient concerner les rapaces communs sédentaires (Buse variable et Faucon crécerelle), espèces sensibles à l'éolien, tandis que les busards, qui ont un vol bas, devraient être peu impactés dans le contexte de garde haute (50 m). Le choix retenu d'absence de système de détection avifaunistique (SDA) apparaît donc recevable dans le contexte décrit et au regard des arguments présentés, mais un suivi de mortalité sur l'année complète est nécessaire afin de s'assurer du caractère résiduel des impacts sur les oiseaux.

4 <https://plan-actions-chiropteres.fr/>

5 https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication_series/EUROBATS_No6_Frz_2014_WEB_A4.pdf

Analyse des impacts cumulés

Le dossier liste les projets éoliens et les infrastructures présents dans un rayon de 20 km qui pourraient générer un cumul d'incidence. Il recense un seul parc en service, situé à 17 km.

Incidences Natura 2000

L'étude conclut, à partir d'un argumentaire étayé, à l'absence de tout impact résiduel sur les sites Natura 2000 les plus proches comme sur l'ensemble du réseau.

Suivis

Les protocoles obligatoires de suivis de mortalité et de l'activité des chauves-souris sont conformes aux modalités nationales révisées en 2018. Le protocole mortalité prévoit un suivi entre le 1er avril et le 31 octobre avec fréquence d'un passage par semaine (31 passages). Etant donné le contexte, étendre le suivi sur une année complète serait pertinent afin de s'assurer notamment que les impacts sur l'avifaune demeurent faibles. La pression d'inventaire pourra être abaissée les années suivantes en fonction du nombre de cadavres et de la périodicité observée. En revanche si le nombre de cadavre d'oiseaux est élevé, une mesure d'installation de SDA sera nécessaire.

L'autorité environnementale recommande d'étendre le suivi des chauves-souris et des oiseaux sur une première année complète et d'ajuster, le cas échéant, les mesures d'évitement et de réduction.

2.2 Paysage et patrimoine

L'étude d'impact décrit le contexte paysager avec clarté et un niveau de détail adapté pour permettre au lecteur d'en saisir les principales composantes. Une analyse bien menée de la topographie met en outre en évidence les principaux points de vue sur le site. De nombreux schémas et photographies, de qualité, illustrent ces parties et en facilitent la compréhension.

Les impacts paysagers du projet sont évalués sur la base d'un ensemble de 41 photomontages de qualité, annexés à l'étude d'impact. La localisation des prises de vue est correctement justifiée.

Contexte paysager et éolien

Le projet éolien du parc des Trois Chênes projet s'implante dans la région naturelle du Boischaut Nord, appelée également Gâtines de l'Indre, qui dévoile de grands horizons, alternant des parcelles de grande culture céréalière et des boisements éparses mais également au sein de l'unité paysagère de la Brenne, entre plateaux élevés et vallées encaissées de l'Indre au nord-est et de la Claise au sud.

Le périmètre d'étude maximal est constitué des unités paysagères de la Vallée de l'Indre, du Gâtinais des Confins Touraine Berry et de la Brenne, où de grandes cultures et des champs ouverts occupent le paysage.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-20430/A P en date du 24 juillet 2026

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « Parc éolien des Trois Chênes »
sur le territoire des communes de Cléré-du-Bois et de Murs (36)

La Vallée de l'Indre, d'un point de vue paysager et touristique, constitue un atout majeur des Gâtines de l'Indre. Elle compte parmi ses villages patrimoniaux, la commune de Châtillon-sur-Indre et ses monuments historiques remarquables dont la Tour César (donjon) édifiée au XII^{ème} siècle, classée au titre des monuments historiques qui s'inscrit dans un ensemble castral protégé par inscription depuis le 29/03/1972. Elle compte également la commune d'Azay-le-Ferron et son château du XV^{ème} siècle, protégé au titre des monuments historiques, entouré d'un vaste domaine labellisé « jardins remarquables » qui constitue un attrait touristique majeur du département de l'Indre, ainsi que la commune de Clion-sur-Indre et son Château de l'Isle-Savary, protégé en totalité au titre des monuments historiques depuis le 9 décembre 1932, qui représente une architecture emblématique du XV^{ème} siècle à l'échelle départementale.

La Brenne est une véritable mosaïque d'étangs. Cette zone naturelle protégée occupe la moitié sud du périmètre éloigné et est couverte par le parc naturel régional de la Brenne (PNR) qui représente un centre d'intérêt touristique majeur avec de nombreux hébergements à vocation d'accueillir des touristes au sein de l'aire d'étude. L'hébergement le plus proche, le gîte de la Richaudière, se trouve à 500 m, depuis, lequel le projet des Trois Chênes sera pleinement visible.

L'aire d'étude compte également de nombreuses activités de loisirs et de nature à vocation touristique, notamment le Zoo de La Haute-Touche, situé seulement à moins de 5 km du parc, plus vaste parc zoologique de France, le parc du Château d'Azay-le-Ferron, la Maison de la Nature à Saint Michel en Brenne et la station verte de Mezières-en-Brenne. Enfin, de nombreux circuits de randonnées sont présents (GR46, le GRP de Valençay, le GRP Touraine sud et le GRP de la Brenne).

Les aires d'études immédiate et rapprochée ne comptent aucun parc en service ou autorisé.

Au sein de l'aire d'étude éloignée, un seul parc est en service, le parc éolien des Rochers, situé à 16,6 km à l'est sur la commune de Saint-Genou (6 éoliennes). Les autres parcs de l'aire d'études sont en contentieux⁶.

Ainsi, en l'absence d'éoliennes sur ce territoire, l'implantation d'un nouveau projet dans une zone vierge va fondamentalement faire évoluer le paysage, générant des verticalités et un impact visuel important pour les lieux de vie proches du projet.

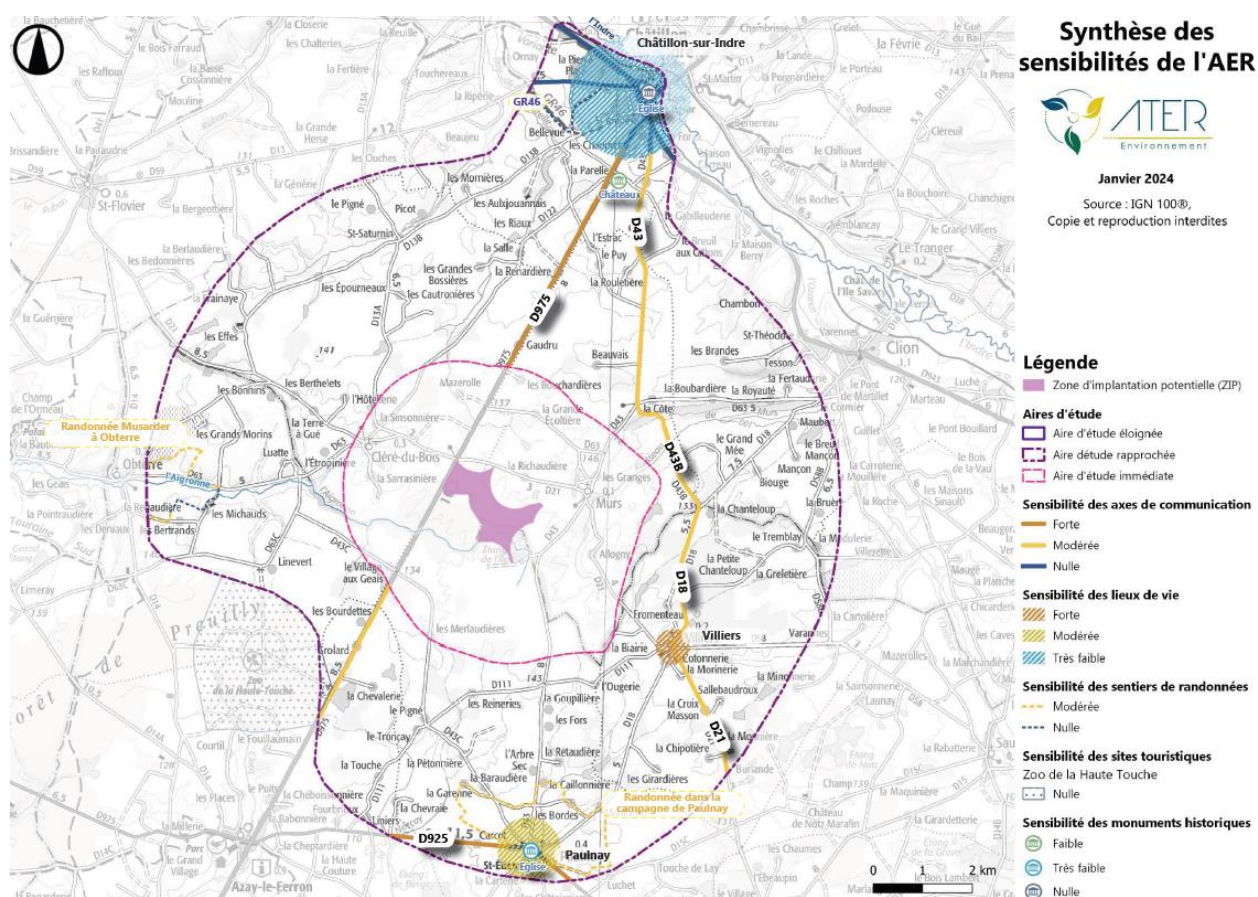
Impacts paysager et éolien

Depuis les axes de communication les impacts les plus forts concernent la D975 avec une sensibilité très forte identifiée au niveau de l'aire d'étude immédiate et une sensibilité forte dans l'aire d'étude rapprochée. Dans cette même aire la sensibilité de la D925 est également présentée comme forte.

6 Un parc est autorisé et en contentieux, le parc éolien des Essards, positionné au sud-ouest, sur les communes d'Azay-le-Ferron et de Martizay à 11 km du projet de parc éolien des Trois Chênes (3 éoliennes). Cinq parcs situés entre 11 et 14,8 km sont refusés et en contentieux, dont 3 dans l'Indre-et-Loire et 2 dans l'Indre (24 éoliennes).

Concernant le tourisme, au sein de l'aire d'étude immédiate, l'étude d'impact a identifié des enjeux forts pour le PNR de la Brenne avec une sensibilité très forte et des enjeux faibles pour les itinéraires de randonnées. Au niveau des aires d'études éloignée et rapprochée, des enjeux forts concernent le GR 46, la réserve naturelle de Chérine et le PNR de la Brenne, avec une sensibilité nulle pour le GR 46, pouvant aller jusqu'à modérée pour les deux autres sites.

L'impact sur les bourgs et lieux de vie de l'aire d'étude éloignée est présenté comme nulle à faible. Pour l'aire d'étude rapprochée, la sensibilité du bourg de Villiers est présentée comme forte, celle de Paulnay et de quelques hameaux et lieux-dits étant qualifiée de modérée. Enfin, au sein de l'aire d'étude immédiate les sensibilités sont évaluées comme modérées pour la commune de Murs, fortes pour la commune de Cléré-du-Bois et modérées à très fortes pour les différents hameaux situés autour du projet.

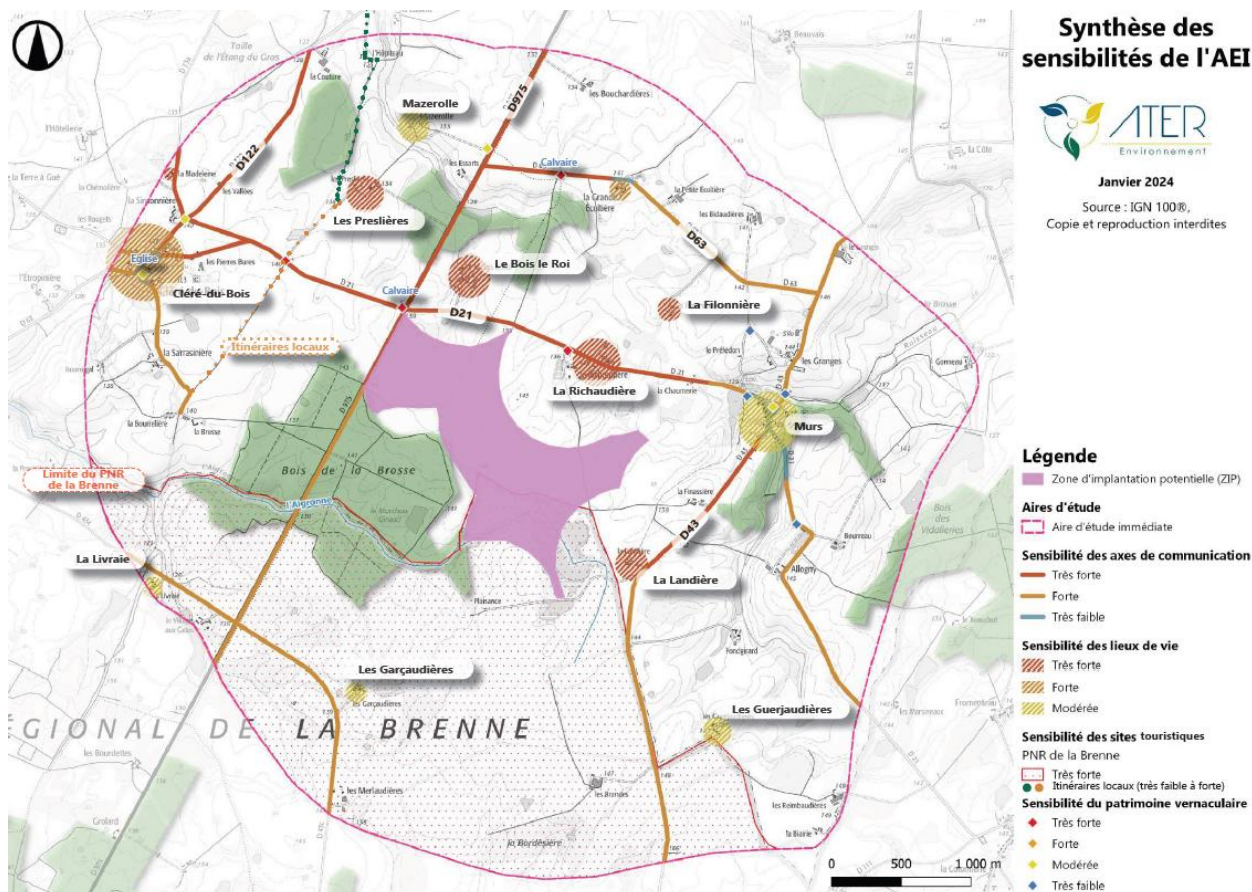


Synthèse des sensibilités de l'aire d'étude rapprochée

(Source : dossier de demande d'autorisation, pièce 6.2.3, Étude d'impact sur l'environnement, Décembre 2025, p.106)

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-20430/A P en date du 24 juillet 2026

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « Parc éolien des Trois Chênes » sur le territoire des communes de Cléré-du-Bois et de Murs (36)



Synthèse des sensibilités de l'aire d'étude immédiate

(Source : dossier de demande d'autorisation, pièce 6.2.3, Étude d'impact sur l'environnement, Décembre 2025, p.122)

L'enjeu paysager et patrimonial est important sur ce territoire rural préservé et la hauteur de 200 m des éoliennes et leurs silhouettes emblématiques vont entraîner une rupture d'échelle dans le paysage. En effet, malgré la présence de boisements et de massifs, l'étendue des plans d'eau de la Brenne offre potentiellement des vues dégagées lointaines sur les éoliennes du parc.

Le développement de l'éolien aux portes du PNR de la Brenne interroge au regard des objectifs de préservation de la biodiversité et des patrimoines de ce territoire qui tire une grande partie de ses richesses économiques et sociales de la qualité de ses patrimoines naturel, bâti et paysager.

Contexte patrimonial et impact

L'étude paysagère identifie le patrimoine culturel composé des monuments historiques, des sites classés et inscrits, d'un site patrimonial remarquable et en précise les enjeux.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-20430/A P en date du 24 juillet 2026

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « Parc éolien des Trois Chênes » sur le territoire des communes de Cléré-du-Bois et de Murs (36)

Dans l'aire d'étude du projet, 56 monuments sont protégés au titre des monuments historiques, 2 sites inscrits (village de Palluau-sur-Indre et Etangs de la Gabrière et de Gabriau) et 1 site patrimonial remarquable (Boussay dans l'Indre-et-Loire) sont recensés.

Les 2 sites inscrits et le site patrimonial remarquable sont situés dans l'aire d'étude éloignée à plus de 12 km du projet des Trois Chênes. Concernant le site inscrit de Palluau-sur-Indre la sensibilité de ce dernier est jugée comme faible par le pétitionnaire car des visibilitées sur le parc sont possibles depuis les hauteurs du village médiéval où quelques percées visuelles offrent des vues lointaines sur le paysage environnant. La sensibilité des 2 autres sites est présentée comme nulle dans l'étude d'impact.

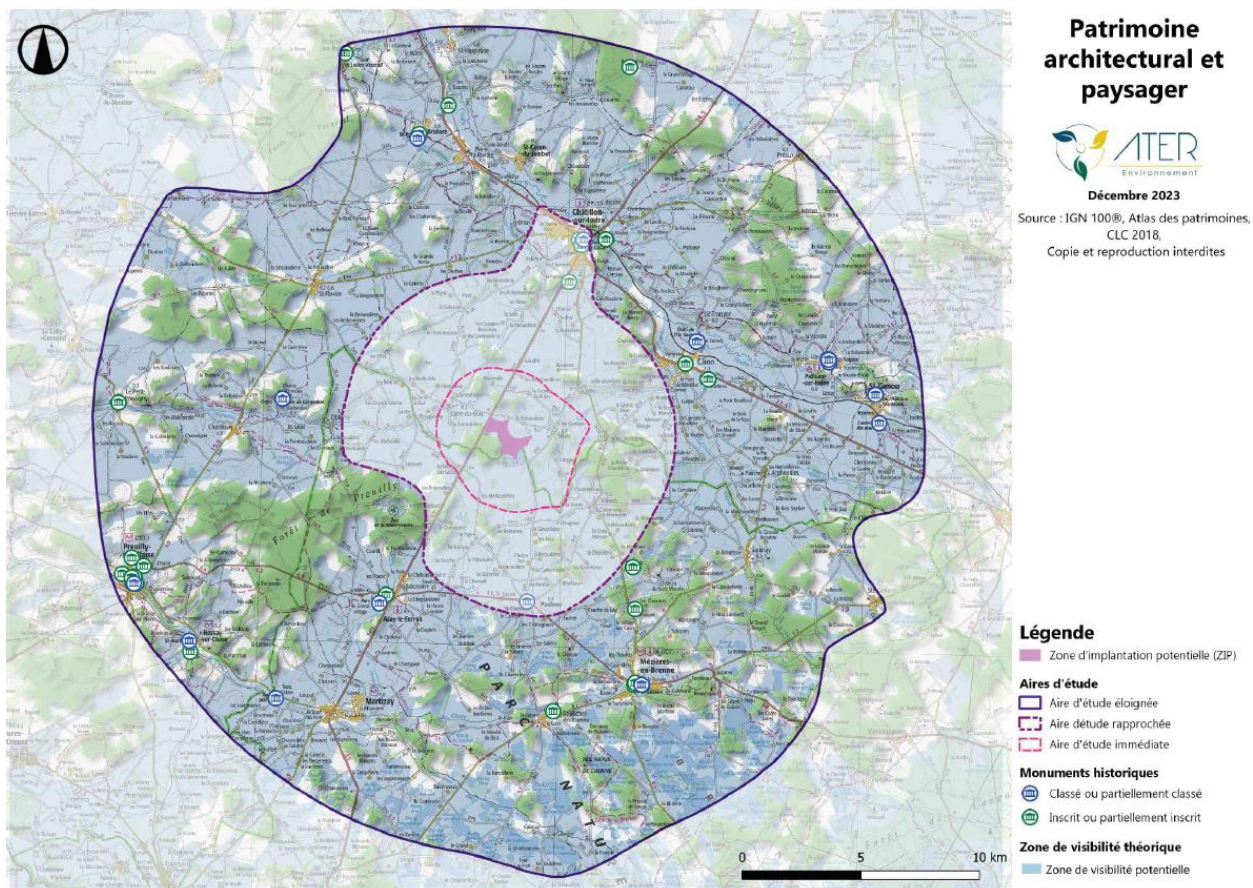
Les 56 monuments historiques répertoriés sont tous situés dans les aires d'étude éloignée et rapprochée, aucun n'est situé dans l'aire d'étude immédiate. Les sensibilités sont présentées en majorité comme nulle pour la plupart des monuments, et comme très faible ou faible pour 6 d'entre eux.

L'étude montre en effet que des covisibilités avec le Château de Pouzieux à Châtillon-sur-Indre et l'église paroissiale Saint-Etienne située dans le centre bourg de Paulnay sont possibles.

Des visibilitées sur le projet depuis des abords de monuments historiques peuvent également exister. Notamment, aux abords des monuments de Palluau-sur-Indre (Eglise Saint-Suplice) dominant la vallée de l'Indre, ainsi que depuis les abords de l'Eglise paroissiale Saint-Roch situé sur la commune de Bridoré. Quelques vues peuvent également avoir lieu proche du Manoir du Marteau à l'est du Clion. Néanmoins, l'éloignement vis-à-vis des potentielles éoliennes, couplé aux divers masques visuels, rendent difficilement perceptible le projet.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-20430/A P en date du 24 juillet 2026

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « Parc éolien des Trois Chênes »
sur le territoire des communes de Cléré-du-Bois et de Murs (36)



Patrimoine architectural et paysager

(Source : dossier de demande d'autorisation, pièce 6.2.3, Étude d'impact sur l'environnement, Décembre 2025, page 74)

Concernant le patrimoine non protégé, il est important de souligner que de nombreux éléments du patrimoine vernaculaire sont présents au sein de l'aire immédiate du projet (églises de Cléré-du-Bois, Eglise de Murs, calvaires) sont fortement exposés au motif éolien.

Lieux de vie et analyse des impacts cumulés

L'absence de motif éolien dans les aires d'études rapprochées et immédiates et la structure bocagère du secteur limitent fortement les interactions visuelles avec les parcs éoliens les plus éloignés.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-20430/A P en date du 24 juillet 2026

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « Parc éolien des Trois Chênes »
sur le territoire des communes de Cléré-du-Bois et de Murs (36)

Dans son dossier, le pétitionnaire étudie les risques de saturation visuelle⁷ depuis les bourgs de Châtillon-sur-Indre, Clion, Paulnay, Azay-le-Ferron, Saint-Flovier, Villiers, Cléré-du-Bois, Murs, Obterre et Le Tranger.

Pour toutes ces communes, il n'y a pas de risque de saturation visuelle, à l'exception de Saint-Flovier, pour laquelle deux indices pourraient être atteints dans l'hypothèse où les différents parcs refusés et en contentieux seraient finalement autorisés.

Néanmoins, l'impact visuel est relativement fort pour les communes et hameaux situés autour du projet, du fait de l'absence complète de motif éolien à ce jour.

Pour limiter la prégnance visuelle à proximité du projet, des mesures de réduction et d'accompagnement sont prévues (rehaussement de la haie existante aux abords de la RD975, plantation d'environ 641 m de haie bocagère le long de la RD21 aux abords immédiats du projet, mise en place d'une bourse aux arbres permettant aux habitants situés dans un rayon de 3 km autour du projet et disposant d'une vue sur le projet, de bénéficier gratuitement d'arbres ou d'arbustes).

L'autorité environnementale relève que ces mesures constituent des facteurs ponctuels d'atténuation des impacts, notamment pour les riverains, mais elles sont insuffisantes pour éviter une atteinte significative au paysage. Le dossier indique lui-même que les impacts résiduels restent nuls à forts (p. 369 de l'étude d'impact). En effet, les plantations offrent un écran partiel pour les riverains mais ne compensent pas la taille, le mouvement et la visibilité à longue portée des éoliennes.

2.3 Nuisances sonores

Le dossier comprend une étude acoustique comportant l'état initial, une modélisation des impacts sonores du projet et une analyse des effets cumulés. Les hypothèses retenues et les mesures envisagées afin d'assurer le respect de la réglementation applicable sont par ailleurs présentées.

Aucun parc éolien n'étant présent dans un rayon de 5 km autour du projet des Trois Chênes, aucun impact cumulé n'a été pris en compte.

Phases de chantier

7 L'analyse de la saturation visuelle se base sur plusieurs indicateurs et critères (Guide national d'étude d'impact éolien terrestre d'octobre 2020), portant notamment sur :

- l'occupation de l'horizon, qui correspond à la somme des angles de l'horizon comportant des parcs éoliens ;
- la densité sur les horizons occupés, qui tient compte de la densité des éoliennes pour un secteur d'angle donné ;
- l'indice d'espace de respiration défini comme le plus grand angle continu sans éolienne ;
- la répartition des espaces de respiration ;
- la prégnance visuelle du motif éolien.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-20430/A P en date du 24 juillet 2026

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « Parc éolien des Trois Chênes »
sur le territoire des communes de Cléré-du-Bois et de Murs (36)

Pendant les phases de chantier, les opérations effectuées sur le site vont engendrer des émissions sonores générées par les engins de chantier lors de la préparation des terrains (nivellement, excavation, installation des éoliennes...) et par la circulation de ceux-ci.

Ces impacts seront cependant limités dans le temps, et variables selon les phases de chantier (fondations, montage ou démantèlement des éoliennes). Le respect des horaires de chantier, l'optimisation de l'usage des engins et l'utilisation d'engins conformes à la réglementation permettront de réduire l'impact acoustique des phases de chantier.

Phase d'exploitation

L'étude d'impact met en évidence un risque de dépassement des seuils réglementaires pour les périodes diurnes et nocturnes dans certaines configurations. La démonstration de l'absence de tonalité marquée a été étayée.

Le porteur de projet a donc prévu, à bon escient, la mise en place d'un plan de bridage pour certaines vitesses de vent afin de respecter la réglementation en termes d'émergence⁸. Une proposition de plan de bridage acoustique est présentée pour les différentes périodes concernées par des risques de dépassement des émergences réglementaires, en distinguant les périodes diurnes et nocturnes. Les quatre éoliennes seraient concernées par le bridage acoustique.

Toutefois, s'agissant d'une modélisation, il sera nécessaire de réaliser une campagne adéquate de mesures acoustiques à la réception du parc, afin de valider le plan de gestion du fonctionnement des éoliennes et de s'assurer que l'exploitation de l'installation est conforme aux exigences réglementaires et pour, le cas échéant, adapter le plan de bridage des éoliennes selon ces critères.

L'autorité environnementale recommande de procéder à la vérification des ambiances sonores, après un fonctionnement significatif et, le cas échéant, d'ajuster les paramètres du bridage, sans remettre en cause ceux nécessaires à la protection des chauves-souris.

2.4 Contribution du projet à la lutte contre le dérèglement climatique

Le projet, qui vise la production d'énergie à partir de ressources renouvelables, prend correctement en compte les enjeux liés à la diversification des sources d'énergie et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Il devrait permettre une production électrique d'environ 38,9 GWh par an, ce qui représente un facteur de charge⁹ d'environ 25 %.

8 Modification temporelle du niveau ambiant induite par l'apparition ou la disparition d'un bruit particulier.

9 Le facteur de charge éolien est le rapport entre l'énergie électrique produite par une éolienne sur une période donnée et l'énergie qu'elle aurait produite si elle avait fonctionné à sa puissance nominale durant la même période, exprimé en pourcentage.

Le dossier indique que la production du parc éolien des Trois Chênes correspond à la consommation annuelle d'environ 18 100 foyers hors chauffage et l'évitement chaque année de 16 200 tonnes équivalentes de CO² par an.

Le dossier ne précise pas si ces estimations tiennent compte du plan de bridage envisagé par l'exploitant pour réduire les émergences acoustiques et protéger les chauves-souris. Le dossier ne fournit pas non plus le bilan des gaz à effet de serre du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en prenant en compte le lieu et le mode de production des matériaux et équipements, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, l'entretien et le démantèlement.

Cette analyse ne permet pas d'apprécier précisément la contribution globale du projet à la lutte contre le réchauffement climatique, ni d'identifier les leviers d'action mobilisés pour limiter les rejets de gaz à effet de serre (par exemple, choix de la provenance et du modèle des aérogénérateurs).

3 Conclusion

Le choix d'implantation du parc éolien à 200 mètres du parc naturel régional de la Brenne, dans un contexte riche en biodiversité et dans un cadre paysager et patrimonial reconnu pose question.

La recherche de sites alternatifs d'implantation aurait dû être mieux conduite afin d'éviter ce site sur lequel les impacts sont importants.

Six recommandations figurent dans le corps de l'avis.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-20430/A P en date du 24 juillet 2026

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « Parc éolien des Trois Chênes »
sur le territoire des communes de Cléré-du-Bois et de Murs (36)